

ARRETE complémentaire
imposant à la société CHATEAU DE COGNAC
la mise à jour du dossier de demande d'autorisation
et la réalisation d'une étude de dangers
pour le site « Claude Boucher » exploité
sur la commune de COGNAC

LE PREFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant création pour le département de la Charente de prescriptions générales applicables aux chais existants de vieillissement d'eaux-de-vie de Cognac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 autorisant l'exploitation d'un chai de stockage (10 800 hectolitres) sur le site « Claude Boucher » commune de COGNAC par la SA Cognac OTARD ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 17 avril 1996 pour l'exploitation d'un chai de stockage, d'une unité de conditionnement et d'une installation de réfrigération ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1996 portant prescriptions spéciales pour les installations susvisées ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2003 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de la séance du 27 novembre 2003 ;
- VU l'avis favorable émis le 16 décembre 2003 par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Charente ;

Considérant que depuis la mise en service des installations, des modifications tant réglementaires que des installations elles-mêmes et de leur voisinage sont intervenues et qu'il y a lieu en application de l'article 18 du décret 77-1133 susvisé de solliciter la mise à jour du ou des dossiers de demande d'autorisation initiale;

Considérant que le site présente des risques de propagation d'incendie et qu'il y a lieu de définir ces risques ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les limiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société CHATEAU DE COGNAC dont le siège social est situé boulevard Denfert Rochereau à COGNAC (16100) doit établir un dossier de mise à jour de la demande d'autorisation des installations qu'elle exploite sur le site "Claude Boucher" commune de COGNAC.

ARTICLE 2

Le dossier de mise à jour doit comporter l'ensemble des pièces prévues aux articles 2 et 3 (sauf celles du 4 et 6) du décret 77-1133 susvisé ainsi que les éléments mentionnés aux articles ci-dessous. Il est transmis en trois exemplaires, à Monsieur le Préfet de la Charente, dans un délai maximum de 9 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - ETUDE DE DANGERS

Dans l'étude de dangers outre les points définis au point 5 de l'article 3 du décret 77-1133, l'exploitant doit définir les éléments suivants :

- pour l'extinction de l'incendie de référence correspondant au plus grand incendie potentiel : les volumes d'eau et d'émulseur nécessaires à l'extinction complète, le débit maximal d'eau, les moyens mis en œuvre pour l'extinction ;
- les moyens de détection et d'alarme en cas de début d'incendie et dans les zones potentielles d'explosion ;
- les dispositions prises ou prévues pour le stockage des eaux d'incendie ;
- définition et cartographie des zones à risques d'incendie et d'explosion et descriptions des mesures prises pour limiter les risques dans ces zones ;
- déterminer les zones de dangers présentant des effets létaux et irréversibles ainsi que les effets « domino »

ARTICLE 4 - CONFORMITE AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le dossier de mise à jour est accompagné d'un tableau récapitulatif indiquant les mesures prises pour respecter les dispositions réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 susvisé.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'environnement) :
 - *par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification*
 - *par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - *par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification*
 - *par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son application ou de son affichage,*

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à monsieur le directeur de la société CHATEAU DE COGNAC par monsieur le maire de Cognac

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de COGNAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS), l'inspection des installations classées et l'expert des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 14 janvier 2004
P/Le Préfet ,
Le secrétaire général,

Hervé JONATHAN